

<h1 style="margin: 0;">L'objet du droit du commerce international</h1>	<p>Fiche</p> <h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">1</h1>
<p>Objectifs Identifier les situations juridiques objet du droit du commerce international.</p>	
<p>Prérequis Introduction au droit – Droit de l'entreprise – Droit européen – Droit des obligations.</p>	
<p>Mots-clefs Droit international privé, extranéité, conflit de lois, conflit de juridictions, conventions, droit matériel, droit substantiel, loi uniforme, droit primaire, droit dérivé.</p>	

I. Le droit international privé

Dès que dans un rapport de droit entre personnes privées existe un **facteur d'extranéité**, tous ses éléments (objet du contrat, lieu de conclusion ou d'exécution, survenance d'un fait juridique, nationalité ou domicile des personnes impliquées, etc.) n'étant pas rattachés à un seul pays, se posent deux questions :

- Quelle est la loi nationale applicable? C'est la question du **conflit de lois**.
- Quelle sera la juridiction compétente en cas de contentieux? C'est la question du **conflit de juridictions**.

Les règles de droit qui permettent de répondre à ces questions, appelées **règles de conflit** (auxquelles on ajoute généralement celles concernant la **nationalité** et le **statut des étrangers**) constituent l'objet du **droit international privé**, le droit international public traitant quant à lui des relations entre les États.

Chaque État souverain arrêtant librement ces règles, **le droit international privé est en définitive un droit interne**. Chaque pays détermine en effet la compétence de ses propres juridictions, ainsi que la loi nationale qu'elles doivent appliquer à telle ou telle situation juridique internationale.

Mais les États concluent entre eux des traités ou des conventions par lesquels ils s'accordent, dans certaines matières, sur les solutions à adopter. Il peut s'agir :

- de **conventions bilatérales** (entre deux États) ;
- ou de **conventions multilatérales**.
Les traités peuvent créer un **système juridique supranational** :
- c'est le cas des traités instituant les Communautés et l'Union européennes, qui forment le **droit communautaire primaire** ;
- et ont créé des institutions admises à produire elles-mêmes des règles de droit contraignantes sans recueillir l'accord unanime des États membres : le **droit communautaire dérivé (rèlements et directives)**.
Ces conventions peuvent traiter :
- **soit des conflits de lois ou de juridictions**, c'est-à-dire des questions du droit international privé, les règles de conflit de lois **désignant la loi nationale** qui donnera la solution au différend opposant les parties ;
- **soit des règles de droit matériel (ou substantiel)**, règles de fond qui donnent elles-mêmes cette solution, sans qu'il soit nécessaire de se référer au contenu d'aucun des droits nationaux en conflit. On parle de **loi uniforme**.

Conformément aux dispositions de **l'article 55 de la Constitution française**, les traités régulièrement ratifiés (par le législateur) ont une **autorité supérieure à celle des lois nationales, même postérieures** (Cass. *Jacques Vabre*, 24 mai 1975, n° de pourvoi 73-13556 ; CE, *Nicolo*, 20 oct. 1989).

II. Le droit du commerce international

Le droit international privé concerne toutes les disciplines juridiques, toutes les situations dans lesquelles tout ne se passe pas à l'intérieur des mêmes frontières, qu'il s'agisse de droit de la famille (mariage, filiation, succession), de droit du travail, de droit de la consommation, de droit commercial, *etc.* et il ne s'intéresse qu'à la résolution des conflits de lois ou de juridictions.

Le droit du commerce international est quant à lui **l'ensemble des règles qui régissent les opérations du commerce international**, les relations d'affaires qui dépassent le cadre d'un seul pays, **qu'elles soient** :

- **de droit international privé** ;
- **ou de droit matériel** ;
- **nationales** ;
- **ou internationales**.

À défaut d'une définition technique précise, **on ne peut pas conclure à l'unité du droit du commerce international.**

Chacune des disciplines du droit des affaires interne est en effet concernée par les questions d'ordre juridique que pose le commerce international, dans la mesure où pour chacune d'elles peuvent se présenter des situations ayant des facteurs de rattachement à plusieurs pays :

- droit des sociétés ;
- droit des contrats (vente de marchandises, agence commerciale, distribution, transport) ;
- droit bancaire ;
- droit boursier ;
- droit de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) ;
- droit des sûretés (cautionnement, garantie à première demande, gage, hypothèque, nantissement) ;
- droit cambiaire (lettre de change, billet à ordre, chèque) ;
- droit des faillites (droit des procédures collectives) ;
- droit judiciaire privé (droit des procédures judiciaires), *etc.*

Le champ matériel de la discipline sera par conséquent plus ou moins élargi selon l'objectif de l'étude qui lui est consacrée.

Cas pratique

Une société française importait des Pays-Bas des produits de consommation. Une disposition du Code des douanes imposait pour l'importation de ces produits une taxe intérieure de consommation malgré les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne. Le juge français saisi par l'importateur français d'une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi devait-il appliquer les dispositions en vigueur du Code des douanes et débouter l'importateur de ses demandes ?

Solution

Le respect de la loi française aurait conduit à débouter la société importatrice de ses demandes.

L'article 55 de la Constitution française confère cependant au traité une autorité supérieure à celle de la loi nationale, même postérieure. Le juge devait faire prévaloir les dispositions du traité en écartant la loi française contraire. Il a donc fait droit aux demandes (faits qui ont donné lieu à l'arrêt Jacques Vabre).

	<h1>Les sources du droit du commerce international</h1>	Fiche 2
	<p>Objectifs Identifier les différentes sources du droit du commerce international.</p> <p>Prérequis Introduction au droit – Droit de l’entreprise – Droit européen – Fiche 1.</p> <p>Mots-clefs Usages, <i>Incoterms</i>, principes généraux du droit, ratification, jurisprudence, <i>lex mercatoria</i>, <i>lex contractus</i>, privilège de juridiction.</p>	

I. Les sources écrites

A. Le droit national

La loi française contient des règles de droit international privé (règles de conflits de lois ou de juridictions) :

- dès le **Code civil** napoléonien, les articles 14 et 15, encore en vigueur, règlent de façon générale, en l’absence d’accords internationaux, les conflits de juridictions. Ils permettent de citer un étranger devant les tribunaux français pour l’exécution des obligations contractées par lui envers des Français (art. 14) ; et d’assigner un Français devant un tribunal français pour des obligations contractées par lui à l’étranger (art. 15). Ce sont les **privilèges de juridiction** ;
- mais le législateur introduit fréquemment dans les **lois** des règles de conflit spécifiques à certaines matières.

La loi française contient aussi les règles matérielles (donnant la réponse aux questions de fond) :

- lorsqu’elle est la **lex contractus**, désignée par les parties ou par la règle de conflit pour régir le contrat international ;
- lorsque ses dispositions sont **d’application impérative** dans l’ordre international, quelle que soit par ailleurs la loi étrangère ou la convention internationale applicable.

B. Le droit communautaire

Droit international privé :

Le droit communautaire (droit de l'Union européenne) fait une place importante aux **règles de droit international privé** du commerce international :

- aux règles de **conflit de juridictions** (cf. fiche 6), notamment avec la **convention de Bruxelles** du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, communautarisée par le **règlement (CE) n° 44/2001** du 22 décembre 2000, dit **Bruxelles I**, qui a fait l'objet d'une refonte par le **règlement (UE) n° 1215/2012** du 12 décembre 2012 (**Bruxelles I bis**) ;
- et aux règles de **conflit de lois** (cf. fiche 16), avec la **convention de Rome** du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, communautarisée par le **règlement (CE) n° 593/2008** du 17 juin 2008, dit **Rome I**, et au **règlement (CE) n° 864/2007** du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations extracontractuelles (responsabilité civile), dit **Rome II**.

Droit matériel :

Le droit du commerce international trouve aussi dans le droit communautaire une source de droit matériel :

- parce que **tous les règlements** communautaires s'intègrent automatiquement dans le droit interne des États membres de l'Union européenne, dans la mesure où ils y bénéficient de l'**applicabilité directe** sans qu'ils doivent y être introduits par un texte national ou une procédure quelconque, et de la **primauté** sur les lois nationales contraires, même postérieures ;
- parce que certains d'entre eux, comme le **règlement (CE) n° 1346/2000** du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, s'intéressent spécifiquement aux **situations transfrontalières** ;
- parce que dans les matières où chaque État membre reste libre d'adopter ses propres lois, des **directives communautaires**, comme la **directive (CE) n° 86/653 du 18 décembre 1986** concernant les agents commerciaux, imposent d'y intégrer certaines règles afin d'harmoniser les différentes législations dans le territoire de l'Union.

C. Les conventions internationales

Elles sont extrêmement nombreuses, et il faut donc rechercher pour chaque situation s'il en existe qui lui soit applicable. Lorsqu'elles sont **ratifiées**, elles ont primauté sur les lois internes, conformément aux dispositions de l'**article 55 de la Constitution** française.

Lorsque plusieurs conventions ont vocation à s'appliquer :

- certaines règlent le conflit qui peut en résulter. Ainsi en est-il de l'article 21 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui précise : « *la présente convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie* » ;
- à défaut, conformément au principe *specialia generalibus derogant* (les lois spéciales dérogent aux générales), la convention dont l'objet concerne plus spécialement la situation juridique primera.

Ces conventions peuvent contenir :

- **des règles de droit international privé** (règles de conflit) :
la Conférence de La Haye de Droit International Privé (HCCH), organisation intergouvernementale regroupant plus de 40 États, travaille à l'unification internationale dans ce domaine. De nombreuses conventions en sont issues, notamment :
 - * la **convention de La Haye du 22 décembre 1986** sur la loi applicable aux ventes internationales de marchandises (cf. fiche 6) ;
 - * la **convention de La Haye du 2 octobre 1973** sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ;
 - * la **convention de La Haye du 14 mars 1978** sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et de représentation (cf. fiche 9) ;
- **des règles de droit matériel** (droit uniforme) :
la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) est à l'origine de nombreuses conventions contenant des règles uniformes de droit matériel :
 - * la **convention de Vienne du 11 avril 1980** sur la vente internationale de marchandises (CVIM, cf. fiche 7) ;
 - * la **convention de New York du 14 juin 1974** sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (non ratifiée par la France, cf. fiche 17) ;

- * la **convention des Nations Unies du 23 novembre 2005** sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (cf. fiche 10).

En dehors de ce cadre, d'autres conventions importantes ont été conclues, comme la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (dite **CMR**, cf. fiche 8).

II. Les sources non-écrites

A. Les usages du commerce international

Les usages sont des **pratiques** dont la répétition dans un secteur ou un lieu déterminés produit la croyance en une règle de droit ayant force obligatoire.

Si le droit français interne ne leur accorde qu'une place marginale (art. 1135 C. civ.), ils sont au contraire une **source importante** du droit du commerce international.

Le Code de procédure civile (art. 1511) y renvoie expressément en matière d'arbitrage international, ainsi que de nombreuses conventions internationales (par ex. convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, art. 9.2).

Les plus connus d'entre eux ont fait l'objet d'une **codification privée**, qui ne modifie pas leur nature de règle non-écrite et coutumière. La Chambre de Commerce Internationale (**CCI**, siège à Paris) a notamment publié :

- **les Incoterms** (*International commercial terms*) : termes qui définissent les obligations principales des parties dans les contrats de vente du commerce international, par la seule mention de leurs acronymes, au nombre de 11 dans la dernière version 2010 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 : **FAS, FOB, CFR, CIF, EXW, FCA, CPT, CIP, DDP, DAT, DAP** ;
- **les Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires**, dernière version du 25 octobre 2006 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (**RUU 600**).

B. Les principes généraux du droit du commerce international

Ces règles n'émanent pas de la pratique, mais de **valeurs** généralement considérées comme devant s'imposer aux juges, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une formulation écrite expresse par une autorité normative. Elles peuvent encore être dégagées de la convergence des droits nationaux.